

322. — 30 décembre 1905. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906 (1). (Monit. du 31 décembre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS FISCALES.

Contributions directes, douanes, enregistrement, timbre.

Art. 1^{er}. Par modification aux dispositions fixant la contribution personnelle pour les chevaux mixtes, insérées à l'article 3 de la loi du 25 août 1883, ne sont pas considérés comme chevaux mixtes les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues.

Art. 2. L'article 3 de la loi du 26 août 1878, apportant des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, est abrogé.

Art. 3. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre du tarif.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.	
		Base.	Quotité.
Ex 25	Bananes en régime ou détachées de leur tige . . .	400 kil.	Fr. c.
Ex 51	Boutons en porcelaine pour la fabrication des boutons mécaniques .	Valeur.	5 p. c.
Ex 33	Tissus caoutchoutés doublés ou non de feutre, spécialement fabriqués pour la confection de ruban de cardes (2) . . .	Libres.	

Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'article 69, § 7, n° 1°, 3° alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, de l'article 6 de la loi du 15 floréal an X et de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 octobre 1824 relatives au taux du droit d'enregistrement pour les ventes de domaines nationaux.

(1) Voy. la note à la fin du budget.

(2) Les importations ne peuvent être effectuées que par les bureaux désignés à cet effet par le ministre des finances et les intéressés doivent justifier, à la satisfaction des agents de la douane, que les tissus sont réellement destinés à l'usage indiqué.

Art. 5. Le n° 3° du § 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, déterminant certains actes exempts de la formalité de l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

Les inscriptions, transferts et mutations opérés sur le grand-livre de la dette publique, les quittances des arrérages de rentes nominatives et tous effets de la dette publique.

Art. 6. L'arrêté-loi du 8 juillet 1814, réglant un mode spécial de perception du droit d'enregistrement sur la cession et le transport des rentes et créances dues par les communes belges, est abrogé.

Art. 7. Les articles 55 et 56 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre sont remplacés par la disposition suivante :

Aucune affiche ne peut être apposée dans un lieu public avant d'avoir été soumise au timbre prescrit.

Art. 8. Le n° 24° de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

Les certificats de vie et les actes de notoriété délivrés pour pensions n'excédant pas 2,000 francs annuellement.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS.

Art. 9. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1905, seront recouvrés pendant l'année 1906 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1906 sont évaluées à la somme de cinq cent cinquante-huit millions huit cent soixante-trois mille neuf cent vingt-sept fr. nonante cent. (fr. 558,863,927.90), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1906.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1906.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr		27,664,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>			
	Principal (y compris 7,113,900 francs pour la valeur locative)	19,046,600	23,350,000	62,514,000
	45 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,856,990		
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	1,422,780 23,630		
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>			
	Principal	8,833,333	10,600,000	
	20 centimes additionnels.	1,766,667		
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).</i>			
	Principal	720,000	900,000	
	25 centimes additionnels.	180,000		
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes.</i>			
	Droits d'entrée fr. (1)		46,620,385	
	a. Vins étrangers (2)	5,525,000		
	b. Vins mousseux (3)	1,000		
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	47,969,000		
	d. Bières (4)	13,325,000		
	e. Vinaigres de bières. (5)	11,700		
	f. " autres que de bières. . . (6)	28,600		
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		81,023,900	
	g. Acide acétique (7)	93,600		
	h. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	10,400,000		
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	870,000		129,646,285
	j. Margarine	450,000		
	k. Tabacs { étrangers	1,600,000		
	indigènes	750,000		
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>			
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef de rajustage des poids et taxes de vérification des poids et		2,002,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de 55 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 262,500 francs; de 21.62 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 519,000 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 45,750 francs, et de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 909,250 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs, et d'une somme de 470,365 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,470,365 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	21.62	id.	43,254,000	id.	id.
(4)	Id.	55	id.	7,175,000	id.	id.
(5)	Id.	55	id.	6,500	id.	id.
(6)	Id.	55	id.	45,400	id.	id.
(7)	Id.	55	id.	50,400	id.	id.
(8)	Id.	55	id.	5,600,000	id.	id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (1)	2,000,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement et transcription. fr.	» 33,500,000	66,413,000
	Art. 9. — Greffe	» 1,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques. — Droits d'inscription	» 350,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	19,000,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,600,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	400,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 8,000,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 43,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . . .	» 400,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . .	» 850,000	
	CHAPITRE II. — PEAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,625,000	2,275,000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 600,000	
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin.	» 50,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	» 237,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 12,000,000	
	Art. 21. — Postes.		
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . . .	17,993,230	270,236,330
	b. — sur les mandats et bous de poste . . .	525,400	
	c. — sur les abonnements	65,000	
	d. — sur les effets de commerce	1,130,000	
	e. — sur les permis de pêche	8,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,400,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 115,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 530,000	1,200,000
	Art. 25. — Forêts	» 850,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	» 475,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	» 880,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	» 1,200,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	» 95,000	470,000
	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche	» 170,000	
Prisons.	Art. 32. — Produits divers des prisons . . .	» 400,000	2,855,000
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,855,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes	» 180,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . .	» 4,000,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 4,500,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 32,500,000 francs, comprenant une recette de 65,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,130,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 31,587,000 francs et s'élève ainsi à 12,868,670 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.		
Trésorerie, etc.	Art. 37. — Produits des droits d'écluse. . fr.	10,000	20,921,800		
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	230,000			
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	125,000			
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat	100,000			
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,300,000			
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	2,000,000			
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	1,400,000			
	Art. 44. — Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	900,000			
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	2,100,000			
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000			
Contributions directes, etc.	Art. 47. Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1905 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	200,000	7,157,512.90		
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.				
	Art. 48. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. fr.	700,000			
	Art. 49. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	210,000			
	Art. 50. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	48,000			
	Art. 51. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	600,000			
	Art. 52. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984			
	Art. 53. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000			
	Art. 54. Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000			
	Art. 55. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360			
Enregistrement et domaines.	Art. 56. Prélèv. sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200	7,157,512.90		
	Art. 57. Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000			
	Art. 58. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	230,000			
	Art. 59. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,430			
	Art. 60. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	2,536,800			
	Art. 61. Etablissements de bienfaisance	420,000			
	Art. 62. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	20,000			
	Prisons.				7,157,512.90
Trésorerie, etc.			7,157,512.90		

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 63. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500.000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4). Art. 64. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	»	28,926	
		»	1,237,812 90	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 558,863,927.90

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, p. 26 à 32. Rapport, n° 15. Séance du 7 décembre 1905, p. 81 et suiv.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 21 et 22 décembre 1905, p. 271 à 279, 282 à 289 et 294 à 312.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 6. Rapport, n° 9. Réunion du 23 décembre 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1905.

323. — 30 décembre 1905. — Arrêté royal. — Administration centrale du ministère des affaires étrangères. — Organisation. (Monit. du 28 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Revu les divers arrêtés organiques qui ont apporté successivement des modifications à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Considérant qu'il a été reconnu utile d'apporter certains changements aux dispositions organiques prérappelées et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — BRANCHES DE SERVICE.

Art. 1^{er}. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général;

La direction générale de la politique;

La direction générale du commerce et des consulats;

La direction générale de la comptabilité;

La direction générale de la chancellerie;

La direction générale du contentieux et du protocole.

Art. 2. La dénomination des emplois et la classification hiérarchique d'après laquelle les fonctionnaires et employés sont subordonnés les uns aux autres sont fixées ainsi qu'il suit :

Secrétaire général,
Directeur général,
Directeur,
Chef de division,
Bibliothécaire,
Chef de bureau,
Sous-chef de bureau,
Commis de 1^{re} classe,
Expert commercial,
Commis de 2^e classe,
Economé,
Commis de 3^e classe,
Expéditionnaire,
Surnuméraire.

Art. 3. Les fonctions d'expéditionnaire et de commis peuvent être confiées par le ministre à des attachés.

Ceux-ci prennent rang d'après le grade attaché aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination.

La qualité de chef de service n'appartient qu'aux fonctionnaires placés à la tête des directions générales, ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la direction du cabinet du ministre, lorsqu'il a le titre de chef du cabinet.

Art. 5. Des membres du corps diplomatique et du corps consulaire pourront participer aux travaux de l'administration centrale.